

## **GE\_GERICHTE ATAS/783/2014 vom 25. Juni 2014**

GE Cour de justice, 2014-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_783\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_783_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/783/2014 du 25 juin 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/783/2014 del 25 giugno 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Suspend l'instance jusqu'à droit jugé dans la cause 9C\_447/2014 pendante devant le Tribunal fédéral.

#### **E. 2**

Réserve la suite de la procédure.

#### **E. 3**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président suppléant

Jean-Louis BERARDI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.